

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

### Signalisation des routes et des autoroutes.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement et du logement,

Vu la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;

Vu la loi du 12 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière signé à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu la loi n° 55-434 du 18 avril 1955 portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 5, R.5-1, R. 9-1, R. 27, R. 43 et R. 44 ;

Vu l'article 11 du décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêté du 17 octobre 1968,

#### Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par arrêté du 17 octobre 1968, est modifié ou complété comme suit :

1° Le texte de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte ci-dessous :

« La nature des signaux, leurs conditions d'implantation ainsi que les règles se rapportant à l'établissement de la signalisation routière et autoroutière sont fixées dans des instructions interministérielles prises par le ministre de l'équipement et du logement et par le ministre de l'intérieur. »

2° Après l'article 1<sup>er</sup> est ajouté l'article 1<sup>er</sup>-1 ci-dessous :

« Le ministre de l'équipement et du logement définit les conditions d'homologation de certains dispositifs et produits destinés à la signalisation routière ou autoroutière ou de leurs composants. Il désigne ceux des dispositifs ou produits qui ne pourront être utilisés sans homologation. Il détermine les conditions d'agrément de leurs fournisseurs. »

3° A l'article 2, au 2<sup>e</sup> alinéa :

Remplacer « trois » par « quatre » ;

Ajouter *in fine* :

« 4° Certains signaux relatifs aux intersections et aux régimes de priorité qui relèvent à la fois des diverses catégories précédentes. »

4° A l'article 3 :

Supprimer la mention des signaux A. 9, A. 10 et A. 11.

5° Ajouter l'article 3-1 suivant :

« Les signaux de danger et de prescription indiquant les intersections et les régimes de priorité aux intersections sont les suivants :

« Signal A B 1. — Intersection où le conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules débouchant de la ou des routes situées à sa droite. — Signal avancé

« Signal A B 2. — Intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage. — Signal avancé. »

« Signal A B 3 a. — Cédez le passage à l'intersection. — Signal de position.

« Signal A B 3 b. — Cédez le passage à l'intersection. — Signal avancé.

« Signal A B 6. — Indication du caractère prioritaire d'une route à grande circulation.

« Signal A B 7. — Perte de priorité d'une route à grande circulation. »

« S'y ajoutent les signaux A 9 a, A 11 a, A 12 a définis à l'article 3, le signal de prescription B 10 défini à l'article 4 et les balises J 2 et J 3 définies à l'article 6 ;

« Les signaux A B 1, A B 2, A B 3 a et A B 3 b sont de forme triangulaire. Le signal A B 3 b est constitué par un panneau A B 3 a complété par un panneau indiquant la distance approximative qui sépare le signal de l'intersection signalée. Ces quatre signaux ont le fond crème et sont bordés d'un listel rouge. Les symboles sont bleu foncé ainsi que les inscriptions complémentaires éventuelles portées sur des panonceaux.

« Les signaux A B 6 et A B 7 ont la forme d'un carré dont une diagonale est placée verticalement. Ils sont bordés d'un listel bleu foncé et comportent en leur centre un carré jaune avec listel bleu foncé, l'espace entre les deux listels est blanc. Le signal A B 7 est barré d'une bande bleu foncé. »

6° A l'article 4, remplacer les définitions des signaux B 8, B 31 et B 34 par les suivantes :

« Signal B 8. — Accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises. L'adjonction au B 8 d'un chiffre de tonnage signifie que l'interdiction ne s'applique que si le poids total en charge autorisé du véhicule, remorque comprise, dépasse ce chiffre.

« Signal B 31. — Fin de toutes les prescriptions locales précédemment signalées et imposées aux véhicules en mouvement.

« Signal B 34. — Fin des interdictions de dépasser signalées par les signaux B 3 et B 3 a. »

7° A l'article 5 :

Au paragraphe 1<sup>o</sup>-b, remplacer dans la définition du signal C 207 « R. 43-1 à R. 43-7 » par « R. 43 à R. 43-8 ».

Ajouter *in fine* :

« Les signaux C 209 peuvent, dans des conditions fixées par une instruction interministérielle prévue par l'article 1<sup>er</sup> de ce présent texte, être complétés par des indications relatives à la marque de carburant. »

Au paragraphe 2-a, après le titre, ajouter les définitions suivantes :

« Signaux D 1, D 1 a, D 2, D 3, D 4. — Signalisation de direction.  
« Signaux D 4 bis. — Signalisation de direction de lieu d'importance minime.

« Signaux D 5, D 5 a. — Signalisation de direction complémentaire.

« Signaux D 6, D 6 a, D 6 b. — Signalisation de jalonnement.

« Signal D 8. — Signalisation de direction complémentaire.

« Signal D. 9. — Présignalisation d'intersections.

« Signal D 10. — Signalisation d'intersections peu importantes.

« Les cartouches caractérisant :

« Les routes nationales portent le sigle N en blanc sur fond rouge ;

« Les chemins départementaux portent le sigle D en bleu foncé sur fond jaune ;

« Les voies communales et les chemins ruraux portent les sigles C ou R en bleu foncé sur fond blanc ;

« Les voies forestières portent le sigle F en blanc sur fond vert.

« Ces divers cartouches sont bordés d'un listel bleu foncé. »

Au paragraphe 2<sup>o</sup>-c, remplacer la dernière phrase par :

« Les signaux D 202 a, D 202 b, D 212 a, D 212 b sont placés sur portique ou potence. »

Au paragraphe 3-a, remplacer l'alinéa relatif au signal E 1 d par :

« Signaux E 1 d, E 1 e, E 1 f. — Sortie d'agglomération.  
« Ils signalent la limite des modifications des règles de circulation applicables en agglomération. »

8° A l'article 6, dans la définition du signal G 1 :

Supprimer le deuxième alinéa.

Ajouter *in fine* :

« Le signal G 1 bis est composé d'un panneau G 1 complété par un signal sonore et un feu rouge clignotant dont le fonctionnement annonce l'arrivée des trains. »

A la fin de la définition de la balise J 3 supprimer :

« ...auxquelles ne s'attache aucune priorité ou de 2 routes à grande circulation. »

9° A l'article 7 :

Au 1<sup>o</sup>, compléter le 4<sup>e</sup> alinéa relatif au feu vert par :

« Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article R 4-2 du code de la route, il ne donne pas aux conducteurs l'autorisation de passer si l'encombrement de la circulation est tel que, s'ils s'engageaient dans l'intersection, ils ne pourraient vraisemblablement pas l'avoir dégagée lors du changement de phase. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

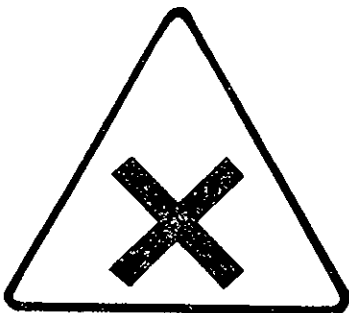
Fait à Paris, le 23 juillet 1970.

Le ministre de l'équipement et du logement,  
ALBIN CHALANDON.

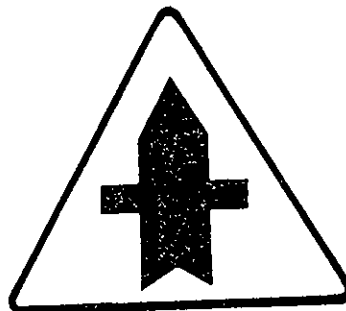
Le ministre de l'intérieur,  
RAYMOND MARCELLIN.

ANNEXE

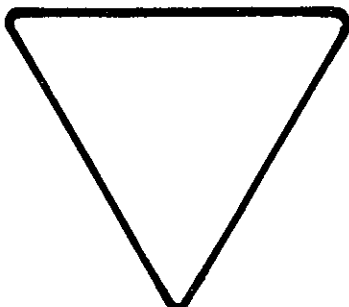
Nouveaux panneaux et panneaux ayant changé de dénomination.



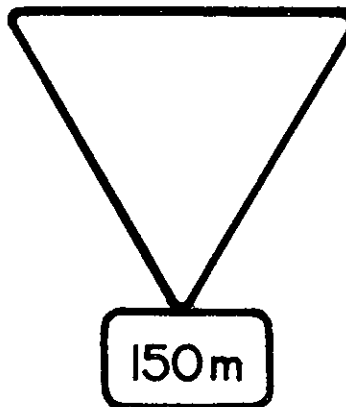
A B 1. Intersection où le conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules débouchant de la ou des routes situées à sa droite.



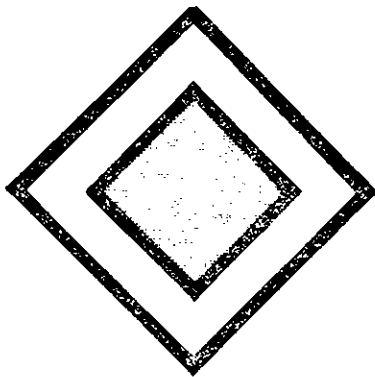
A B 2. Intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage. Signal avancé.



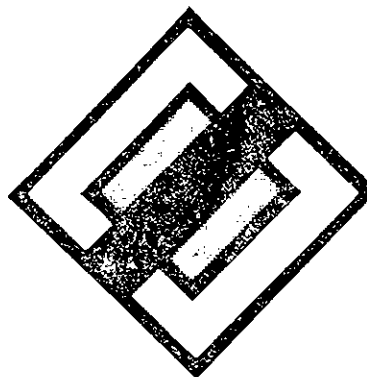
A B 3 a. Cédez le passage à l'intersection. — Signal de position.



A B 3 b. Cédez le passage à l'intersection. — Signal avancé



A B 6. Indication du caractère prioritaire d'une route à grande circulation.



A B 7. Perte de priorité d'une route à grande circulation.

C 1

**HÉBÉCOURT**

E 1 e. Sortie d'agglomération.

D 97

**NOUSSEVILLER  
LES-PUTTELANGE**

E 1 f. Sortie d'agglomération.

**Autorisation à la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio-Sartène de contracter un emprunt pour le financement des travaux d'installation d'un plan inclinable à l'enracinement du môle des Capucins remplié, au port d'Ajaccio.**

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement industriel et scientifique et le ministre de l'équipement et du logement,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce et d'industrie, modifiée par le décret du 6 août 1963 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 octobre 1963 qui a fixé en dernier lieu le taux des péages perçus au port d'Ajaccio sur les voyageurs et les marchandises au profit de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio-Sartène ;

Vu la décision ministérielle du 3 mai 1960 qui a affecté le produit des péages perçus au port d'Ajaccio au profit de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio-Sartène aux obligations lui incombant au titre de l'établissement, de l'amélioration et de l'extension de l'outillage public portuaire prévu à l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 2 juin 1953, modifié par arrêtés interministériels des 25 août 1955 et 18 octobre 1958 ;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio-Sartène suivant délibération du 23 mai 1969,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — La chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio-Sartène est autorisée à recourir à l'emprunt à concurrence de 100.000 F afin d'assurer le financement des travaux d'installation d'un plan inclinable à l'enracinement du môle des Capucins remplié au port d'Ajaccio, approuvés par décision ministérielle du 16 juin 1970.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen des péages perçus au port d'Ajaccio sur les voyageurs et les marchandises, au profit de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio-Sartène.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année en exécution de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera fixé par décision du ministre de l'économie et des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1970.

*Le ministre de l'équipement et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ports maritimes  
et des voies navigables,  
J. CHAPON.*

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du Trésor,*

Pour le directeur du Trésor empêché :

*Le sous-directeur,*

ROUGÉ.

*Le ministre du développement industriel et scientifique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la technologie de l'environnement industriel  
et des mines,  
JEAN-CLAUDE SORE.*

**Autorisation à la chambre de commerce et d'industrie des Côtes-du-Nord de recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux du port du Portrieux.**

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement industriel et scientifique et le ministre de l'équipement et du logement,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce et d'industrie, modifiée par le décret du 6 août 1963 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le décret du 7 janvier 1959 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1969 qui a institué une redevance d'équipement au port du Portrieux au profit de la chambre de commerce et d'industrie des Côtes-du-Nord ;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce et d'industrie des Côtes-du-Nord suivant délibération du 28 novembre 1969,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — La chambre de commerce et d'industrie des Côtes-du-Nord est autorisée à recourir à l'emprunt à concurrence de 1.200.000 F afin d'assurer le paiement de sa participation aux travaux d'amélioration du port du Portrieux approuvés par décision ministérielle du 4 mai 1970.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit de la redevance d'équipement perçue au port du Portrieux et des recettes du budget ordinaire de la commune de Saint-Quay-Portrieux.

Art. 2. — Il est pris acte de la délibération du conseil municipal de Saint-Quay-Portrieux en date du 27 août 1966, approuvée le 8 décembre 1966 par le préfet des Côtes-du-Nord, par laquelle la commune s'est engagée à accorder sa garantie pour le service de cet emprunt.

Art. 3. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année en exécution de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera fixé par décision du ministre de l'économie et des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1970.

*Le ministre de l'équipement et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de l'exploitation des ports maritimes  
et des voies navigables,  
M.-L. COMPÉLAT.*

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du Trésor,*

Pour le directeur du Trésor empêché :

*Le sous-directeur,*

ROUGÉ.

*Le ministre du développement industriel et scientifique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la technologie de l'environnement industriel  
et des mines,  
JEAN-CLAUDE SORE.*